



Procédure relative à l'octroi du statut de personne étudiante proche aidante

**Dernière mise à jour
1^{er} septembre 2024**

Responsable de l'application	Registraire
Autorité compétente	Vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique
Signature	
Date d'approbation	21 août 2024
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} septembre 2024
Date de la dernière modification	

Table des matières

1. Objet	4
2. Champ d'application	4
3. Cadre juridique	4
4. Définitions	4
5. Statut de personne étudiante proche aidante	4
5.1 Critères	5
5.2 Modalités	5
5.3 Pièces justificatives	5
6. Responsabilités	6
6.1 Personnes étudiantes parentes	6
6.2 Registrariat.....	6
7. Responsable de l'application	7
8. Entrée en vigueur	7
9. Mise à jour.....	7

1. Objet

Cette procédure a pour objectif de préciser les modalités d'octroi du statut de personne étudiante proche aidante.

2. Champ d'application

La procédure s'applique à toutes les personnes étudiantes. Toutefois, le statut de personne étudiante proche aidante reconnue en régime d'études à temps complet peut ne pas être compatible, pour le ou les trimestres visés, avec un programme d'études exigeant d'être suivi à temps complet, notamment en matière d'admission, de cheminement et de durée des études, à moins que les politiques d'admission du programme ne le permettent explicitement. Il sera de la responsabilité des personnes étudiantes proches aidantes de s'assurer de suivre le cheminement recommandé par le programme.

3. Cadre juridique

Le cadre juridique de cette procédure est constitué par les règlements, politiques et autres documents normatifs de l'Université en vigueur, notamment les textes suivants :

- Règlement n° 5 des études de premier cycle;
- Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs;
- Politique n° 12 relative à la parentalité et à la proche aide pour les personnes étudiantes;
- Charte des droits et responsabilités des étudiantes, étudiants.

4. Définitions

Aux fins de cette procédure, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) personne étudiante proche aidante : personne étudiante ayant obtenu le statut de personne étudiante proche aidante;
- b) personne étudiante : personne admise et dûment inscrite à l'Université en vue de poursuivre une formation de premier, deuxième ou troisième cycle. Dans le cadre de cette procédure, la personne auditrice, telle que définie dans le Règlement n° 5 des études de premier cycle et le Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs n'est pas visée par cette définition.

5. Statut de personne étudiante proche aidante

L'Université reconnaît la diversité étudiante et les besoins spécifiques de certains groupes, notamment les enjeux spécifiques d'articulation études-famille-travail que vivent les personnes étudiantes proches aidantes dans leur cheminement académique et la vie universitaire. En accord avec sa mission d'accessibilité aux études, l'Université entend ainsi favoriser l'accès et la réussite

des personnes étudiantes proches aidantes en mettant en place des moyens et un environnement académique qui favorise la réalisation de leur projet d'études.

5.1 Critères

Une personne étudiante pourra obtenir le statut de personne étudiante proche aidante si elle apporte un soutien à une, un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien de dépendance, qu'il soit familial ou autre.

5.2 Modalités

Le statut de personne étudiante proche aidante pourra être octroyé à la personne étudiante qui en fait la demande électroniquement auprès du Registrariat à l'aide du formulaire prévu à cette fin, à la condition de remplir les critères d'admissibilité énoncés à l'article 5.1 et de fournir les pièces justificatives requises à l'article 5.3. Le formulaire est accessible via le site Web du Registrariat. La personne étudiante pourra également prendre rendez-vous avec une personne du Registrariat pour faire sa demande et présenter les pièces justificatives requises à l'article 5.3.

Les demandes peuvent être reçues en tout temps. Cependant, afin d'obtenir le statut de personne étudiante proche aidante pour un trimestre donné, la demande devra être effectuée avant le onzième jour ouvrable du début officiel de ce trimestre.

En fonction de la date de l'octroi du statut de personne étudiante proche aidante, celui-ci est valide pour une période maximale de trois trimestres consécutifs, incluant le trimestre d'été, en fonction des critères prévus à l'article 5.1. La date d'échéance du statut de personne étudiante proche aidante correspond toujours à la date de fin d'un trimestre donné.

5.3 Pièces justificatives

Pour les fins de l'évaluation de la demande et, plus particulièrement, pour permettre à l'Université de vérifier l'admissibilité d'une personne étudiante ayant demandé le statut de personne étudiante proche aidante en fonction des critères énoncés à l'article 5.1, il est obligatoire que des pièces justificatives contenant des renseignements personnels concernant la personne étudiante ainsi que des tiers soient recueillies par l'Université pour l'analyse de la demande. Ces pièces justificatives ne seront utilisées que pour les fins du traitement de la demande et à nulle autre fin. Au terme de l'analyse, les pièces justificatives seront détruites, sauf dans le cas où la demande est incomplète ou refusée, auquel cas les pièces justificatives seront conservées pendant 30 jours afin de permettre à la personne étudiante de compléter sa demande, le cas échéant. Le refus ou un défaut de fournir en entier les pièces justificatives rendront impossible le traitement de la demande.

Dans le doute ou lors de situations particulières, l'Université peut exiger la combinaison de plusieurs documents. De plus, pour certaines situations complexes, l'Université se réserve le droit de demander d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessous et d'exiger une déclaration sous serment.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) contient des dispositions qui visent la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. En vertu de ces dispositions, seuls les

employées, employés de l'Université autorisés ou dont les fonctions le nécessitent auront accès aux renseignements personnels et à ceux des tiers qui auront été fournis.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit en outre des dispositions conférant le droit pour une personne d'avoir accès à ses renseignements personnels détenus par l'Université et d'exiger, le cas échéant, leur rectification s'ils sont inexacts, incomplets, équivoques ou sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Pour établir son statut de personne étudiante proche aidante, la personne étudiante devra déposer l'un des documents suivants :

- formulaire d'attestation d'une personne étudiante agissant à titre de personne proche aidante (SDU1089), disponible via le site Web du Registrariat dûment rempli et signé par une personne professionnelle œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux et régie par le Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- formulaire d'attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant, proposé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), dûment rempli et signé par deux personnes professionnelles œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux et régies par le Code des professions;
- jugement d'homologation du mandat en cas d'incapacité;
- jugement de tutelle;
- document attestant que la personne étudiante reçoit des prestations d'assurance-emploi pour personnes proches aidantes ou la prestation de compassion pour personnes proches aidantes.

Dans le cas où les documents déposés ne précisent pas la date de début de la période où la personne étudiante agit à titre de personne proche aidante, la date de réception de la demande au Registrariat sera la seule date considérée aux fins d'obtention du statut.

6. Responsabilités

6.1 Personnes étudiantes proches aidantes

Dans le cadre de cette procédure, chaque personne étudiante ayant le statut de personne étudiante proche aidante est responsable de :

- a) mettre à jour son dossier lors d'un changement de situation;
- b) fournir les pièces justificatives requises lors d'une modification de sa situation;
- c) Faire renouveler son statut au terme de la période de validité prévue à l'article 5.2.

6.2 Registrariat

Dans le cadre de cette procédure, le Registrariat exerce les responsabilités suivantes :

- a) rendre accessible le formulaire de demande et le formulaire d'attestation d'une personne étudiante agissant à titre de personne proche aidante (SDU1089);

- b) recevoir le formulaire de demande initiale ainsi que les pièces justificatives des personnes étudiantes demandant le statut de personne étudiante proche aidante ou lors d'une modification de situation;
- c) détruire les pièces justificatives dans le dossier universitaire de la personne étudiante une fois la demande traitée ou au plus tard 30 jours après une demande incomplète ou refusée.

7. Responsable de l'application

La, le registraire est responsable de l'application de cette procédure.

8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

9. Mise à jour

Cette procédure est mise à jour minimalement tous les cinq ans.